ARRÊTÉ n° 2024/06/0917

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction du CTM

D-2406-003297

Objet : Instauration d'une zone 30 – Délimitation du périmètre

Lieu : **agglomération de la commune de Vauvert**

ARRÊTÉ

Le maire pour la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-1, R412-35 et R411-4,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4° partie ; relative à la signalisation de prescription,

VU l'arrêté préfectoral n°30.2019.09.24-002 en date du 24/09/19 portant agrément de la fourrière SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & CIE – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU la délibération n°2023/05/066 en date du 15/05/23 du conseil municipal portant attribution de la délégation de service public de la fourrière automobile de vauvert à la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS&CIE – 1235 Allées Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

VU l'avis du groupe mobilités communal en date du 14/12/23,

CONSIDERANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30,

ARRÊTE

Article 1 : Il est instauré une zone 30 et un double sens cycliste dans les rues à sens unique, dans l'agglomération de la commune de Vauvert.

Article 2 : Les limites de cette zone, où la vitesse limite reste à 50kmh, sont définies par les axes suivants :

- RD 56, du panneau d'entrée d'agglomération jusqu'à l'avenue de la Costière,
- Chemin d'Aubord, du panneau d'entrée d'agglomération jusqu'à la rue des Acacias,
- RD 6572 (côté route d'Aimargues), du panneau d'entrée d'agglomération jusqu'au 1er feux tricolore,
- RD 6572 (côté route de Saint Gilles), du panneau d'entrée d'agglomération jusqu'au croisement des voies avenue Henry Aubanel et avenue de Lattre de Tassigny.

Article 3 : Les rues à sens unique où le double sens cycliste ne s'applique pas sont :

- Rue Fernand Granon dans son intégralité,
- Rue des Juifs dans son intégralité,
- Avenue Maurice Privat, de la rue Fernand Granon à la rue de la République,
- Avenue de Lattre de Tassigny, de l'avenue Maurcie Privat à l'avenue de l'Aficion.

Article 4 : La signalisation règlementaire sera mise en place à la charge de la commune de Vauvert.

Article 5 : Les dispositions définies dans les articles 1 et 2 prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Vauvert.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 20 JUIN 2024
Le maire

Jean DENAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le*.....
- ~~*sa notification le*.....~~
- *sa publication le*.....20 JUIN 2024.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier